

## La dissolution volontaire d'une ASBL.

Note préalable : les explications qui suivent concernent toutes les ASBL, à l'exception de celles qui font partie de la catégorie des « grandes ASBL », telle que définie par l'article 3:47 du CSA. Selon cet article, est considérée comme « grande ASBL », l'association qui, pour deux exercices consécutifs, dépasse au moins deux des critères suivants : 50 ETP, 11.250.000 euros de chiffre d'affaires HTVA, ou 6 millions d'avoirs ou de dettes en pied de bilan. Si vous désirez mener une procédure de dissolution pour une grande ASBL, consultez un réviseur.

### A. Qu'est-ce qu'une dissolution ?

La dissolution est la décision de mettre fin à une personne morale, et notamment à une ASBL. Il existe trois types de dissolution :

- **De plein droit** (art. 2:70, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> CSA), « à la suite d'un fait ou évènement défini par la loi ou les statuts » (c'est-à-dire pour les ASBL dont les statuts précisent qu'elles sont constituées pour une durée limitée ou dont les statuts prévoient une condition résolutoire, ou dans le cas d'une clôture de faillite, une scission ou une fusion).
- **Judiciaire** (art. 2:113 CSA) lorsqu'elle est décidée par le tribunal de l'entreprise (c'est-à-dire notamment pour les ASBL qui ne déposent pas leurs comptes annuels et qui ne régularisent pas leur situation, les ASBL qui ne sont plus en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés, les ASBL qui comptent moins de deux membres, les ASBL qui contreviennent au CSA ou à l'ordre public, ou qui contreviennent gravement à leurs statuts, ...).
- **Volontaire** (art. 2:110, §1<sup>er</sup> CSA), lorsqu'elle est décidée par l'AG. La présente note, et les « documents utiles » disponibles sur le site de la Boutique de Gestion ne traitent que de dissolution volontaire.

Une dissolution entraîne toujours une liquidation, qui est l'opération par laquelle le ou les liquidateurs vont réaliser les actifs (réclamer les sommes qui sont dues à l'ASBL et notamment les factures impayées, vendre une partie ou l'entièreté des biens de l'ASBL afin d'augmenter les liquidités, ...), en vue d'apurer le passif (payer les dettes de l'association), pour au final obtenir un « actif net restant »<sup>1</sup> qui sera affecté obligatoirement à une structure poursuivant un but désintéressé.

<sup>1</sup> Le CSA (art 2:119) prévoit la possibilité d'une liquidation déficitaire, en cas d'insuffisance d'actif pour apurer le passif. Dans ce cas, la dissolution reste possible, mais sujette à une procédure plus complexe au niveau de la liquidation, conformément aux articles 2:115 et s. du CSA : nomination de liquidateurs qui doit être approuvée par le président du Tribunal de l'entreprise, plan de répartition à établir et faire confirmer par le tribunal pour les grandes ASBL, etc.

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.



La Boutique de Gestion ASBL

Siège social : rue Henri Lecocq 47/1, 5000 Namur    Siège d'exploitation : rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles

Entreprise : 0433 426 286    Banque : BE04 3100 7615 8931    RPM Liège (div.Namur)

[info@boutiquedegestion.be](mailto:info@boutiquedegestion.be)    [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be)

## B. Procédures de dissolution.

Une dissolution se passe en principe en deux temps, et l'on peut parler de « **dissolution en deux actes** » :

1. Il faut organiser une première AG pour décider de la dissolution, et si c'est le cas, l'AG désigne un liquidateur qui sera chargé de la liquidation de l'ASBL.
2. Ensuite, une seconde AG doit être tenue pour constater que le liquidateur a bien effectué sa mission, et si c'est le cas, l'AG lui accorde la décharge et constate la clôture de liquidation.

Il est également possible de procéder à une dissolution et à une liquidation en seul acte, c'est-à-dire en une seule AG, qui vote la dissolution, et constate en même temps la clôture de liquidation. On parle dans ce cas de « **dissolution en un acte** ».

Chacune de ces AG doit faire l'objet d'une publication au Moniteur.

### En conséquence :

- **Vous aurez recours à la dissolution en un acte** si vous êtes certains de pouvoir réunir l'ensemble de vos membres (présents ou représentés via procurations en fonction des règles prévues dans vos statuts) et obtenir un vote à l'unanimité de leur part, et si votre ASBL n'a plus de dettes (ou du moins qu'elle dispose des sommes nécessaires à leur acquittement). Pour plus de détails, voir la note « Démarches pour une dissolution en un acte ».
- **Vous aurez recours à la dissolution en deux actes** si vous n'êtes pas certain de pouvoir réunir l'ensemble de vos membres (qui doivent néanmoins être tous convoqués) ou si les opérations de liquidations semblent plus complexes (et notamment liées à des subsides récurrents / aides à l'emploi, ou des immeubles détenus par l'association, par exemple). Pour plus de détails, voir la note « Démarches pour une dissolution en deux actes ».

Dans les « documents utiles » disponibles sur le site de la Boutique de Gestion, vous trouverez tous les détails des procédures à suivre pour une dissolution en deux actes, ou en un acte.

## C. La dissolution ne doit pas être confondue avec :

1. **La faillite**, qui est régie par le livre XX du « Code de droit économique » (CDE), et qui s'applique à toute entreprise (dont les ASBL) « qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé » (art. XX.99 CDE). La procédure de faillite sera lancée soit sur aveu de l'entreprise concernée (qui avertira spontanément le tribunal de l'entreprise), soit sur plainte d'un ou plusieurs créanciers ou du ministère public. La faillite entraîne la désignation d'un curateur, qui sera chargé de liquider l'ASBL et de répartir le produit de la liquidation entre les créanciers.
2. **L'apport d'universalité ou d'une branche d'activité à titre gratuit**, qui n'est possible que pour les personnes morales « sans but lucratif » comme les ASBL, et qui a pour conséquence que la structure apporteuse continue d'exister une fois que l'apport est réalisé, conformément à l'article 13:10 CSA. Dans ce cas, il s'agit donc d'un transfert de

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.



l'actif et du passif, sans dissolution ni liquidation de la structure apporteuse. Il convient de respecter une procédure spécifique (protocole d'accord, projet d'apport, rapport de l'OA de l'ASBL apporteuse), et qui requiert que le projet d'apport soit établi, par acte authentique (c'est-à-dire devant notaire).

3. **La fusion**, qui est strictement encadrées par les articles 13:1 et suivants du CSA, et est organisée de deux manières :
  - 1) La **fusion par absorption**, lorsque l'une des deux structures fusionne avec la seconde.
  - 2) La **fusion par constitution d'une nouvelle structure**, lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle entité, dans laquelle les deux structures apporteuses vont fusionner.

Dans le cas d'une fusion, il convient ici aussi de respecter une procédure spécifique (projet d'opération par les OA concernés, état résumant la situation active et passive des ASBL, rapport d'un expert-comptable, ...) et qui requiert notamment que les PV d'AG soient établis par acte authentique (c'est-à-dire devant notaire).

Concernant les apports, les fusions et les dissolutions, outre le régime juridique propre à chacune de ces procédures, il faut également noter que :

- 1) Si la structure apporteuse ou en dissolution est **employeur** et a donc l'intention de transférer cette qualité à l'autre structure en transférant les contrats de travail vers cette dernière, il faut en outre respecter la CCT 32bis relative au « transfert d'entreprise », avec obligation de maintien des conditions de travail, obligation d'information, etc<sup>2</sup>.
- 2) Au-delà, en ce qui concerne les **conventions « intuitu personae »** qu'aurait passées la structure apporteuse ou en dissolution (relatives par exemple à l'octroi de subsides, d'agréments, d'aides à l'emploi, etc.), il convient de faire valider le transfert auprès de toutes les parties à ces conventions (pouvoirs subsidiaires notamment).

## D. En pratique...

Si vous pensez que votre structure est en situation de **faillite**, nous vous invitons à vous tourner vers le tribunal de l'entreprise compétent, ou vers un avocat.

La Boutique de Gestion n'accompagne pas les procédures **d'apport d'universalité ou d'une branche d'activité à titre gratuit** et les procédures de **fusion**, et dans ce cas, contactez un notaire.

La Boutique de Gestion peut par contre vous accompagner pour la **dissolution volontaire** de votre ASBL, pour ce qui concerne les aspects juridiques (préparation de ou des AG, finalisation du PV d'AG, formulaires pour la publication), et les procédures en droit du travail relatives au « transfert d'entreprise » (CCT 32 bis).

Concernant la dissolution, la Boutique de Gestion ne prend donc pas en charge :

- Les opérations de liquidation. L'AG est libre de désigner qui elle veut en tant que liquidateur, et ce rôle peut donc être endossé par un membre ou un administrateur de l'ASBL. Cependant, relativement à ces aspects, nous vous conseillons de vous tourner

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/restructuration/transfert-conventionnel-dentreprise/changement-demployeur>

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.



vers un comptable ou un réviseur afin de faire valider les opérations de liquidation et la clôture des comptes.

- Le transfert ou la vente de biens immobiliers, pour lesquels nous vous invitons à contacter un notaire.
- Les relations et conventions avec les pouvoirs subsidiant et agréementant.

Même si la Boutique de Gestion peut vous conseiller à ce niveau, il est également de votre responsabilité de décider si la dissolution aura lieu en un acte, ou en deux actes (pour plus de précisions, voir ci-dessus, le point « B. Procédures de dissolution »), et il est également de votre responsabilité d'opter pour une dissolution en cas de liquidation déficitaire.

Cependant, le mécanisme de dissolution est utilisé en priorité lorsqu'il est possible d'apurer le passif de l'ASBL apporteuse (en d'autres termes, il faut que l'actif soit supérieur au passif).